

DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Séance du 21 février 2023

N/Réf. : BDK/LB – PV21022023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un février, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, légalement convoqué le treize janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de son siège au 25 rue du Rempart à Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Gérard PAUMIER.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Michel GILLOT, Isabelle SENECHAL, Christian GATARD, Pierre-Alain ROIRON, Alain ANCEAU, Alain BENARD, Thierry CHAILLOUX, Claude COURGEAU, Xavier DUPONT, Michel GUIGNAudeau, Patrick MICHAUD, Françoise MORIN, Gérard PERRIER, Oulématou BA-TALL (suppléante de Mme Alice WanneroY).

Etaient absents et excusés :

Mesdames et Messieurs, Sylvia GAURIER, Vincent MORETTE, Elisabeth GRELIER, Jean-Paul ROBERT (ayant donné pouvoir à Christian GATARD), Françoise MORIN, Michèle GASNIER (ayant donné pouvoir à Isabelle SENECHAL), Patrick LEFRANCOIS, Gérard HENAULT (ayant donné pouvoir à Jean-Gérard PAUMIER, Martine CHAIGNEAU (ayant donné pouvoir à Pierre-Alain ROIRON), Alain MEDINA (ayant donné pouvoir à Michel GILLOT), Pascal BRUN, Annie LAURENCIN, Alice WANNERROY.

Assistaient également à la séance :

Madame Béatrice WACONGNE, Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire.

Monsieur Benoit de KILMAINE, Directeur Général du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Monsieur Laurent BEUZIT, Directeur du pôle Administration Générale, Finances du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,

D 2023- 007 DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET APPLICATION DE LA REGLE DU PRORATA TEMPORIS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57 il revient au conseil d'administration de se prononcer sur les modalités de gestion des amortissements.

1 – La durée d'amortissement des immobilisations

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le conseil d'administration a actualisé les dispositions appliquées par délibération du 9 novembre 2021. Il est proposé de conserver pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement définies.

2- Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M 832, l'établissement calcule les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20230221-0_2023_007-

date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique pour l'avenir, uniquement sur les nouvelles acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 832 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, l'établissement peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Il est proposé que les biens de faible valeur tels que définis dans la délibération n° 2021-035 du 9 novembre 2021 soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3-Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant d'un bien lorsque les enjeux le justifient. Si un ou plusieurs éléments significatifs d'un bien ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Compte tenu de la nature des actifs de l'établissement, aucun enjeu ne justifie l'application d'une comptabilisation par composant. Le Conseil d'administration serait saisi en cas de changement d'appréciation sur ce point.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2021-035 du 9 novembre 2021 fixant les durées d'amortissement des immobilisations,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2022-024 en date du 8 juin 2022 portant mise en application de l'instruction M 57 à compter de l'exercice 2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une actualisation des règles d'amortissement des immobilisations prenant en compte les dispositions de l'instruction M 57,

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **De préciser** que pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2023 l'amortissement sera linéaire « sans prorata temporis » et réalisé conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-035 du 9 novembre 2021,
- **De préciser** que d'une part pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 l'amortissement sera linéaire « avec prorata temporis » calculé à compter de la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation et sera arrondi à l'euro inférieur (régularisation sur la dernière annuité) et d'autre part que les biens de faible valeur tels que définis ci-dessous seront amortis sans prorata temporis.
- **De maintenir** les durées d'amortissement par nature pour chaque catégorie de biens détaillés dans le tableau ci-après, qui seront prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2023 :

REÇU EN PREFECTURE

le 07/03/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-037-283700128-20230221-0_2023_007-

NATURE	IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES	DUREES D'AMORTISSEMENT
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	2 ans
2135 1	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – bâtiments publics.	15 ans
2158	Autres installations techniques, matériels et outillages	10 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autres matériels informatiques	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- **Maintenir** un seuil équivalent à 800 € en-deçà duquel les biens de faible valeur seront amortis à 100 % en une année à compter du 1^{er} janvier,
- **Et d'autoriser** le Président à sortir de l'actif de la collectivité au 31 décembre de l'année, les biens dits de faible valeur, sur les comptes relevant de la nomenclature M 57, après qu'il a été procédé à leur amortissement total en 1 fois.

Fait et délibéré, le 21 février 2023
Pour expédition conforme,
Le Président du Centre de Gestion
d'Indre et Loire



Jean-Gérard PAUMIER

Acte transmis en Préfecture le : 07/03/2023
Acte reçu en Préfecture le : 07/03/2023
Acte publié électroniquement le : 08/03/2023
ACTE EXECUTOIRE